

TARIF DES EMOLUMENTS RELATIF AU REGLEMENT CONCERNANT LES DECHETS

La commune municipale de Sorvilier

Vu l'article 30 du règlement du 3 décembre 1983 concernant les déchets

édicte les prescriptions tarifaires suivantes :

Article 1

Assiette des émoluments

1. Les émoluments dûs pour couvrir le coût du traitement, de l'élimination ou de la revalorisation des déchets se composent d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume CELTOR.
2. Les taux et la prescription de ces émoluments au volume selon l'article 2 alinéa 2.1 à 2.3 sont identiques dans toutes les communes affiliées à CELTOR SA ou faisant partie de la zone d'apport de CELTOR SA . Les émoluments de base selon l'article 3 devront servir à assurer la couverture intégrale des frais de toutes les tâches assumées par la commune dans le domaine de l'élimination et de la revalorisation des déchets.
3. L'émolument de base est perçu auprès de chaque contribuable et personne morale, ainsi qu'auprès de toute entreprise inscrite au Registre du Commerce pour autant qu'elle ne constitue pas déjà une personne morale faisant l'objet de la taxe. Chaque entreprise ou raison individuelle, entreprise non industrielle et profession libérale jusqu'à 3 employés sera tenue de verser l'émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire verse un émolument à titre de contribuable individuel.
4. Les taux et le mode de perception des émoluments au volume seront réglés par l'Assemblée des actionnaires de CELTOR SA.

Article 2

Taux des émoluments par sac ou volume

Les taux par volume sont les suivants :

2. 1 par sac de	17 litres	Fr.	-.50
	35 litres	Fr. 1.—	
	60	Fr. 2.—	
	110 litres	Fr. 3.—	

Les sacs à fourrage en paier de l'agriculture sont assimilés aux sacs de 60 litres.

2. 2 par conteneur pour 1 vidange :

250 litres	Fr. 7.—
350 litres	Fr. 10.—
600 litres	Fr. 17.—
800 litres	Fr. 23.—

Exceptés les conteneurs définis à l'art. 5. 3

2. 3 par ballot, carton ou objet encombrant
dim. maxi 100 x 50 x 50 cm poids maxi 30 kg Fr. 4.—

2. 4 pour déchets encombrants :
selon article 21 a) par objet
selon article 21 b) par objet
selon article 21 c) par ballot
maximum 30 kg

selon article 21 d) par appareil
ils seront compris dans la taxe de base

2. 5 par pneu de voiture Fr. 5.—

2. 6 par pneu de camion et de tracteur Fr. 10.—

2. 7 autres déchets non admis par CELTOR SA
prix à définir selon objet

Article 3

Emolument de base

Fr. 50.-- à Fr. 100.-- par contribuable
Fr. 100.-- par personne morale, entreprise industrielle on non industrielle
et profession libérale jusqu'à 3 employées
Fr. 150.-- dès 4 employés et plus

Article 4

Vente

1. Les sacs et vignettes CELTOR peuvent être retirés auprès des points de vente par la commune.
2. Pour les autres vignettes (par exemple déchets encombrants), le Conseil municipal conclut, si nécessaire, des accords avec les points de vente sur l'indemnisation des frais résultant de la vente et sur d'autres points de détail.

Article 5

Déchets non enlevés

1. Les sacs à ordures non conformes et les objets isolés (ballots, objets encombrants) sans vignettes ne seront pas enlevés.

2. Les conteneurs sans vignettes, respectivement non munis de marquage spécial selon l'article 5 alinéa 3 ne seront pas vidés.
3. Les conteneurs communs d'immeubles locatifs ne seront pas munis de vignettes de conteneur du fait qu'ils ne devront que contenir des sacs conformes ou des objets munis de la vignette adéquate.
Ces conteneurs porteront une numérotation particulière inscrite d'une manière bien lisible et durable, selon les instructions et sous la surveillance de la commune.

Article 6

Genre de dépôt et service de collecte (déchetterie)

1. Pour les déchets provenant des ménages et livrés aux centres de dépôt ou aux collectes sélectives (déchets valorisables), il ne sera perçu aucun émolument au volume.
2. Un émolument par kg (y compris le contenant) peut-être perçu sur les petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie et de l'artisanat. Les frais facturés à la commune par les entreprises de valorisation ou d'élimination pour l'évacuation de ces déchets spéciaux seront facturés en sus aux entreprises.

Article 7

Autres activités soumises à émoluments

1. Un émolument sera perçu sur les contrôles donnant lieu à contestation et sur les prestations spéciales que l'administration n'est pas tenue de fournir selon le règlement. Cet émolument sera fonction du temps consacré à ces activités et le taux horaire sera fixé annuellement par le Conseil municipal entre Fr. 30.—et Fr. 60.— l'heure.
2. Pour les décisions au sens de l'article 31, 1^{er} alinéa du Règlement concernant les déchets, un émolument sera perçu. Il variera de Fr. 100.-- à Fr. 2'000.-- selon l'importance des mesures à prendre.
3. Est dû également le montant des autres dépenses telles que les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et autres.

Article 8

Perception des émoluments

1. Les émoluments de base selon l'article 1.3 seront perçus annuellement sur décompte final d'impôts.
2. Les émoluments pour prestation spéciale ou pour contrôle seront versés dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facturation.
3. Les émoluments pour décisions arrivant à échéance lorsque la décision devient exécutoire et seront versés dans un délai de 30 jours.
4. En cas d'arrivée dans la localité ou de départ de celle-ci ou encore de décès, l'émolument est dû prorata temporis.
5. Dès l'expiration du délai de paiement, on ajoutera au montant dû un intérêt moratoire dont le taux sera celui pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques du premier rang.

Article 9**Indexation des émoluments**

1. Le Conseil municipal fixera les émoluments de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs dans les limites du présent règlement.
2. Les émoluments selon l'article 2 alinéa 2.1 à 2.3 devront être fixés par l'Assemblée générale des actionnaires de CELTOR SA dans les limites du présent règlement, afin de garantir leur uniformité dans toutes les communes membres de CELTOR SA.

Article 10**Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement et tarif des émoluments entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.
2. L'entrée en vigueur du présent tarif entraîne l'abrogation du tarif du 29 mai 1984 et de sa modification du 10 décembre 1991.

Ainsi délibéré et accepté en Assemblée municipale de SORVILIER.

Sorvilier, le 15 décembre 1992

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

La secrétaire :

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée municipale appelée à statuer, et que le dépôt a été publié le 21 novembre 1992 avec indication des possibilités de faire oppositions.

Sorvilier, le 23 novembre 1992

La secrétaire municipale